REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Dame Elisabeth Widmer — Décision n° 134

23 June 1952

VOLUME XIII pp. 387-388

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME ELISABETH WIDMER — DÉCISION N° 134 RENDUE LE 23 JUIN 1952 [1]

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Non-apposition du séquestre — Dommages par bombardements — Justification de la nationalité d'une Nation Unie — Fixation du montant de l'indemnité.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Enemy property in Italy not placed under sequestration — Damages by bombardments — Justification of nationality of a United Nation — Determination of amount of damages.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 25 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 27 mai 1949 sous le n° 34, vue en Commission le 27 mai 1949, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Mme Elisabeth Widmer, ressortissante française, demeurant à Bordighera, 17, Corso d'Italia, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages immobiliers subis par l'intéressée en Italie les dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

Expose que Mme Elisabeth Widmer habitait avant la guerre à Bordighera, où elle est propriétaire de deux immeubles: l'un, dit Hôtel de Bordighera et Terminus, sis Corso Regina Elena (Corso d'Italia, 17), l'autre, Via Vittorio Emanuele, n° 141; que ces immeubles, atteints par les bombardements, ont été gravement endommagés; que la demande d'indemnité présentée par l'intéressée au Ministère du Trésor, au titre de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, a été rejetée le 1er avril 1949, motif pris de ce que les biens en question n'avaient pas été placés sous séquestre en conformité des dispositions de la loi de guerre et de ce que l'intéressée était citoyenne italienne par mariage; que ce refus constitue un différend entre les deux Gouvernements;

---

[1] *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 78.

Et conclut à ce que plaise à la Commission :

1° Déclarer recevable la demande présentée par Madame Elisabeth Widmer,

2° Décider le montant de l'indemnité due à Mme Elisabeth Widmer et le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la producton du mémoire en réponse et à réplque éventuelle sous réserve de présenter en séance toutes explications utiles;

CONSIDÉRANT que toutes précisions ont été données par l'Agent du Gouvernement français au sujet de la nationalité de Mme Elisabeth Widmer, laquelle, née à Menton (Alpes-Maritimes) de parents français le 25 octobre 1881, mariée à un sujet italien, le sieur Adolphe Angst, a été réintégrée, après séparation légale, par un décret du 1er mars 1923 dans la nationalité française, qu'elle avait perdue par suite de ce mariage;

VU les pièces déposées au Secrétariat de la Commission, notamment les évaluations produites par l'intéressée et les expertises techniques figurant au dossier du Ministère du Trésor;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance, ce jour;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

1. — Une indemnité d'un million huit cent dix-neuf mille lires (1 819 000) correspondant aux 2/3 du montant des dommages évalués par la Commission, sera versée, en application de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien, à Madame Elisabeth Widmer, ressortissante française, demeurant à Bordighera, Corso d'Italia, 17, pour les dommages causés du fait de la guerre à ses biens immobiliers en Italie.

II. — Une somme de cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-cinq lires (191 785) sera également versée à l'intéressée, par application des dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'évaluation des pertes et dommages et d'établissement de la demande.

III. — Le payement de ces sommes sera effectué à Madame Elisabeth Widmer ou aux mains du mandataire qu'elle désignera en Italie et conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 23 juin 1952.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL